



HAL
open science

De l'imbrication du Droit de la Mer et de la politique étrangère en Méditerranée orientale

Aris Marghelis

► **To cite this version:**

Aris Marghelis. De l'imbrication du Droit de la Mer et de la politique étrangère en Méditerranée orientale. Caligiuri, Andrea; Cataldi, Giuseppe; Ros, Nathalie. L'évolution du droit de la mer : Réflexions à l'occasion du 20ème anniversaire de l'AssIDMer (2001-2021), Editoriale Scientifica, pp.75-89, 2023, Cahiers de l'Association internationale du Droit de la Mer 10, 979-12-5976-559-8. hal-04117943

HAL Id: hal-04117943

<https://hal.science/hal-04117943v1>

Submitted on 13 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'imbrication du Droit de la Mer et de la politique étrangère en Méditerranée orientale

ARIS MARGHELIS

TABLE DES MATIERES : 1. Introduction. – 2. La Grèce, la Turquie et les délimitations maritimes : positions et stratégies. – 2.1. Positions et stratégies grecques. – 2.2. Positions et stratégies turques. – 3. De l'Albanie à Chypre : applications concrètes. – 3.1. Les délimitations de la Grèce avec l'Italie. 3.2. Les cas de l'Égypte et de la Libye. – 3.3. La délimitation avec l'Albanie. – 3.4. Chypre : le pivot des délimitations au Levant. – 4. Conclusion.

1. Introduction

La Méditerranée orientale est sans doute la région du monde où la question des délimitations maritimes se manifeste avec la plus grande complexité. Il s'agit d'un espace restreint, avec de nombreux États côtiers qui, de surcroît, entretiennent souvent des relations difficiles, voire conflictuelles. À ces caractéristiques proprement régionales viennent s'agréger des enjeux mondiaux : à la croisée de trois continents et reliant l'Europe à l'Indopacifique par le canal de Suez, la Méditerranée orientale est un nœud commercial, énergétique, géostratégique mais aussi numérique¹. La période actuelle de grandes recompositions internationales – dont le conflit ukrainien est la manifestation la plus violente - ne fait qu'accentuer l'importance, et même la dangerosité de ces caractéristiques.

Si les considérations économiques, politiques, voire géopolitiques, ne sont pas une nouveauté lorsqu'il en vient à la négociation des limites maritimes entre États, la Méditerranée orientale, elle, présente une grande particularité. En effet, le débat ne porte pas tant sur la *manière* dont sera appliqué le droit de la délimitation, à savoir sur la manifestation concrète de l'équité à l'intérieur du cadre juridique multidimensionnel constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), la coutume et la jurisprudence. Il porte encore principalement sur la question de savoir *si* ce droit sera appliqué, ce qui est tout à fait symptomatique des dynamiques régionales : ce cadre n'est pas encore unanimement accepté comme devant être celui dans lequel doivent s'inscrire les délimitations. Ainsi, il n'est pas encore clair si c'est davantage le droit ou les intérêts géopolitiques qui dicteront la solution qui sera, *in fine*, donnée à cette problématique fort complexe. Et cette question n'est ni théorique, ni technique, ni anecdotique. C'est une vraie question de fond qui dépasse en importance celle d'une simple délimitation.

Ainsi, les problèmes relatifs à la délimitation des zones maritimes s'inscrivent de fait dans la formulation de la politique étrangère des États de la région. C'est cet élément, qui n'est pas juridique en soi mais qui a des implications en matière de conception et d'application du droit, que nous ambitionnons de mettre ici en lumière, notamment à

¹ Par les nombreux câbles sous-marins qui relient l'Europe à l'Asie et passent dans la zone au sud de Chypre et de la Crète. Cette tendance continue de se développer et rend la question de la juridiction encore plus importante. Par exemple : « Greece, Saudi Arabia seal deal on data cable, discuss power grid link », *Reuters*, 27 juillet 2022, disponible sur < <https://www.reuters.com/world/middle-east/saudi-crown-prince-heads-greece-france-tuesday-spa-2022-07-26/> >.

travers l'exemple de la Grèce et de la Turquie. Le choix de cet angle d'étude, ainsi que de ces deux États, tient à deux raisons principales.

La première est que, au vu de la situation décrite ci-dessus, une approche exclusivement juridique ou exclusivement géopolitique de cette question ne suffit pas à comprendre les enjeux dans leur ensemble, et donc les choix opérés par les acteurs régionaux. En effet, les problématiques liées au droit de la délimitation sont extrêmement structurantes dans la formulation et la conduite de la politique étrangère des États côtiers de cette région. En miroir, il est difficile d'appréhender la dimension juridique des logiques à l'œuvre sans une compréhension des dynamiques politiques et géopolitiques qui président à une certaine conception du droit, à sa communication et à son application. En cela, notre démonstration n'entend pas être exclusivement juridique. Elle vise à fournir un angle d'analyse transdisciplinaire d'une question dont on peut se demander si les éléments extra-juridiques qui s'y invitent finissent par prendre l'ascendant sur son caractère juridique.

La deuxième raison tient au fait que le différend gréco-turc sur les délimitations sous-tend quasiment l'ensemble des problématiques régionales liées aux délimitations. En effet, de l'Albanie à Israël, les choix juridiques et politiques de la Grèce et de la Turquie ont et auront un effet catalyseur sur de nombreuses délimitations. C'est la raison pour laquelle le droit de la mer joue un rôle majeur dans la structuration de la politique étrangère de ces deux États, mais aussi de Chypre.

Ainsi, dans un premier temps, nous éclairerons les positions et stratégies grecques et turques autour des délimitations maritimes puis, dans un second temps, nous étudierons les interactions de ces stratégies avec les délimitations touchant les autres États de la région.

2. La Grèce, la Turquie et les délimitations maritimes : positions et stratégies

2.1. *Positions et stratégies grecques*

D'une façon générale, la position grecque est celle de la ligne médiane à partir de tous les territoires, y compris insulaires, comme *point de départ* de négociation. En effet, la Grèce ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'État archipélagique, notamment du fait de sa composante continentale. Cependant, sa géographie est archipélagique de fait ; elle fait donc face aux problématiques sécuritaires de l'État archipélagique mais sans bénéficier de l'effet correcteur qu'apporte le statut d'État archipélagique tel que défini dans la CNUDM. En considérant la ligne médiane à partir de tous ses territoires, la Grèce espère maintenir l'unité juridictionnelle de son espace insulaire, à défaut de pouvoir y étendre sa pleine souveraineté à l'instar des États archipélagiques. Dans le contexte conflictuel des relations gréco-turques, cela prend une dimension qui va au-delà de la simple délimitation d'un espace maritime. En effet, si la Grèce n'obtenait pas une unité juridictionnelle de son espace national, elle devrait, par exemple, demander à la Turquie l'autorisation pour la pose de câbles ou de pipelines entre son territoire continental et plusieurs de ses propres îles. Or, nous sommes dans un contexte de porosité croissante entre enjeux environnementaux et sécuritaires, une tendance qui se poursuivra au fur et à mesure que les préoccupations environnementales gagneront en importance. Par leur caractère dynamique, transversal, diffus et évolutif, les problématiques environnementales viennent « éperonner » l'architecture juridique des mers. De ce fait,

elles donnent aussi lieu à des phénomènes d'instrumentalisation : elles permettent de promouvoir des agendas divers sous couvert environnemental. Cela a été le cas lorsque le Royaume-Uni a déclaré une aire marine protégée dans l'archipel des Chagos, une action qui a pu être vivement contestée comme n'ayant pas un caractère proprement environnemental². C'est aussi le cas avec l'interprétation et l'application de l'article 234 en Arctique. Celui-ci est ouvertement appréhendé par la Russie comme outil stratégique alors que son objectif fondamental est de renforcer la protection environnementale de l'Arctique en autorisant les États côtiers à adopter dans leur zone économique exclusive (« ZEE ») des réglementations supplémentaires³. Dans le contexte égéen et est-méditerranéen, cette problématique est susceptible de se manifester principalement à travers deux vecteurs. D'abord, l'article 79, qui encadre la pose de câbles et pipelines sur le plateau continental, et dont la formulation laisse une grande marge d'interprétation. Puis, le concept de ZEE, qui fait l'objet d'une certaine élasticité quant aux compétences que l'État côtier peut y exercer (notamment dans le domaine sécuritaire et environnemental) et qui est sujet à évolution au fur et à mesure de l'accumulation de la pratique étatique. L'article 79 et la ZEE sont donc des champs propices à la « juridiction rampante » de l'État côtier, ce qui, dans le contexte géographique et politique gréco-turc, n'est pas sans conséquences. Au vu des revendications turques sur les îles grecques⁴, la Grèce voit comme un problème de sécurité nationale de premier plan le scénario de l'enclavement d'une partie de son espace insulaire en zone de juridiction turque, au vu des conséquences que cela pourrait avoir à terme sur son intégrité territoriale.

En dernier lieu, elle est adepte du recours à la Cour Internationale de Justice (« CIJ ») en cas d'échec des négociations.

Pour concrétiser cette vision, la stratégie de la Grèce consiste à délimiter avec tous ses voisins sur la base de la ligne médiane à partir de ses îles afin de marginaliser la vision alternative des délimitations que véhicule la Turquie et que cette dernière a commencé à mettre en œuvre avec l'accord turco-libyen de 2019 (cf. *infra*)⁵. Certes, du point de vue du droit, chaque délimitation est *unicum* et ne constitue pas forcément un précédent pour une autre délimitation. Mais comme en Méditerranée orientale les délimitations ne sont pas qu'une question juridique, réussir à appliquer une et même méthode à toutes les délimitations est vu comme un objectif stratégique, du fait de l'imbrication entre délimitations et questions de sécurité nationale. Dans tous les cas, à tort ou à raison, la

² Voir, par exemple : J. Ruiz José, « Création par le Royaume-Uni d'une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos. Différend entre le Royaume-Uni et l'Ile Maurice. Procédure arbitrale fondée sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Sentence de la Cour Permanente d'Arbitrage du 18 mars 2015. Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni). Avec note », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2016, pp. 141-152, notamment p. 144-146.

³ Voir, par exemple : « Russian Policy in the Arctic: International Aspects », *Report of the HSE University*, Moscow, 2021 ; A. Marghelis, « La mer de Chine méridionale, la Méditerranée orientale et l'Arctique Russe quarante ans après la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer : le droit de la mer à l'épreuve de la géopolitique ? », in M-P. Lanfranchi (Dir.), *À l'occasion des quarante ans de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Pedone, 2023 (à paraître).

⁴ Par exemple : Service européen pour l'action extérieure, « Turkey: Statement by the Spokesperson on the sovereignty of Greece over its islands », 13 février 2022, disponible sur < https://www.eeas.europa.eu/node/110850_fr >.

⁵ Memorandum of Understanding between the government of the Republic of Turkey and the government of National Accord-State of Libya on delimitation of the maritime jurisdiction areas in the Mediterranean, 27 novembre 2019, disponible sur < https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/Turkey_11122019_%28HC%29_MoU_Libya-Delimitation-areas-Mediterranean.pdf >.

Grèce voit l'ensemble de ses délimitations sous le prisme de son différend avec la Turquie et souhaite donc appliquer avec tous ses voisins la méthode qu'elle souhaite voir appliquée avec la Turquie.

2.2. Positions et stratégies turques

La Turquie a voté contre la CNUDM car elle considère que ce texte va à l'encontre de ses intérêts. C'est notamment le cas sur les droits des îles, puisque quasiment l'ensemble des territoires insulaires de la mer Égée sont des îles au sens de l'article 121, par. 1. De ce fait, elles jouissent des droits conférés par l'article 121, par. 2, et la Turquie ne peut donc bénéficier substantiellement de la marge interprétative conférée par l'article 121, par. 3. En outre, l'article 121 dans son ensemble est considéré comme droit coutumier par les juges⁶, ce qui complexifie davantage la posture turque. C'est aussi le cas pour la largeur des eaux territoriales, que l'État côtier a le droit unilatéral non négociable d'étendre jusqu'à 12 milles marins en vertu de l'article 3, ce à quoi la Turquie oppose un *casus belli* voté par son assemblée parlementaire en juin 1995, à la veille de la ratification de la CNUDM par la Grèce. Cette résolution, totalement consensuelle en Turquie quoique contraire à la Charte des Nations Unies⁷, octroie au gouvernement l'autorisation d'utiliser tous les moyens jugés nécessaires - y compris militaires - à l'encontre de la Grèce si celle-ci étendait ses eaux territoriales en mer Égée au-delà de six milles. Jusqu'à aujourd'hui, la Grèce maintient ses eaux territoriales à six milles au large de toutes ses côtes, sauf en mer Ionienne où elle les a étendues à 12 milles en janvier 2021.

La jurisprudence aussi évolue dans un sens qui n'est généralement pas favorable à ce que la Turquie définit comme étant ses intérêts. Cela est notamment le cas avec l'installation progressive de la ligne médiane comme point de départ de la délimitation et le développement de la méthode en trois temps⁸ théorisée par la CIJ dans l'affaire de la délimitation en mer Noire⁹, et dont on pourrait dire qu'elle a donné naissance à une « coutume jurisprudentielle »¹⁰. La « jurisprudentialisation de la coutume » est le processus par le biais duquel l'instance judiciaire développe elle-même une coutume à force de décisions répétées¹¹. Celles-ci ont pour effet que les États soient convaincus que les éléments constitutifs de la coutume, à savoir la pratique mais surtout l'*opinio juris*,

⁶ CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, *C.I.J. Recueil* 2012, p. 674, par. 139. Cependant, on peut se poser la question du caractère coutumier de l'article 121 dans son ensemble étant donné le manque de pratique étatique et donc d'*opinio juris* relatif au paragraphe 3. Voir, par exemple : Y. Stribis, « La CNUDM et la coutume 40 ans après », in M-P. Lanfranchi (Dir.), *À l'occasion des quarante ans de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Pedone, 2023 (à paraître).

⁷ Et tout particulièrement à son article 2, par. 4, qui interdit le recours ou la menace de recours à la force

⁸ À savoir : (1) tracé d'une ligne médiane/équidistante ; (2) évaluation de circonstances pertinentes exigeant un ajustement de cette ligne ; (3) « test de proportionnalité » pour confirmer que la ligne issue des deux phases précédentes aboutit à une solution équitable, eu égard à la longueur des côtes. Sur la place de l'équidistance dans le droit de la délimitation, notamment entre côtes se faisant face, voir, par exemple : N. Ros, « Les méthodes juridictionnelles de délimitation maritime », in R. Casado Raigón et G. Cataldi (Dir.), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Association internationale du droit de la mer, Bruylant, 2009, pp.797-827.

⁹ CIJ, *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *C.I.J. Recueil* 2009, p. 61.

¹⁰ Selon les termes de N. Ros, *La Cour internationale de justice et les règles du droit international : contribution à l'étude de la fonction effective de la juridiction internationale permanente*, thèse de doctorat en droit public soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1998, p. 252-254.

¹¹ À ce sujet, voir : *ibid.* notamment p. 252-254 et 277-279.

sont réunis ; ils adoptent ainsi la pratique en question avec le sentiment d'une obligation juridique, ce qui en renforce le caractère coutumier. Il y a donc coutume jurisprudentielle lorsque la jurisprudence exprime l'*opinio juris*, mais aussi parfois également une pratique qu'elle suscite. Ce processus est particulièrement manifeste en droit de la mer du fait du caractère infra-normatif du droit conventionnel de la délimitation, puisque la CNUDM définit l'objectif à atteindre (un résultat équitable), l'encadre partiellement (par l'article 3 sur la largeur de la mer territoriale et 121, par. 2, sur le droit des îles à générer toutes les zones), mais ne définit pas les moyens pour y arriver. Cela renvoie forcément à la coutume et au juge le soin de développer la méthode pour atteindre l'objectif, car la règle doit être prévisible, ce que les articles 74 et 83 ne permettent pas. Et c'est précisément à partir de l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (1993)¹² que l'existence de cette « coutume jurisprudentielle » devient manifeste dans le droit de la délimitation : la CIJ y reconnaît elle-même que la coutume s'est développée « dans¹³ » et « grâce¹⁴ » à sa jurisprudence.

Or, adopter la ligne médiane comme point de départ de la délimitation est vu comme inacceptable par la Turquie car, ajustée ou même corrigée, une telle ligne ne peut concorder avec l'essentiel de ses revendications. Celles-ci s'étendent jusqu'au milieu de la mer Égée et jusqu'à l'équidistance entre ses côtes méridionales et les côtes égyptiennes en faisant fi des droits inhérents des toutes les îles grecques, mais aussi de Chypre. En outre, de nombreux éléments reviennent très régulièrement dans la jurisprudence, comme le principe de la domination de la terre sur la mer¹⁵, et le fait qu'il ne s'agit pas pour l'instance judiciaire d'appliquer une justice distributive¹⁶ ou de refaire la géographie et

¹² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *C.I.J. Recueil* 1993, p. 38.

¹³ Au paragraphe 51 de l'arrêt, nous lisons : « (...) Ainsi, pour la délimitation du plateau continental en l'espèce, même s'il convenait d'appliquer non l'article 6 de la convention de 1958, mais le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à ajuster ou déplacer cette ligne ».

¹⁴ Au paragraphe 55, nous lisons : « (...) Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de 'circonstances pertinentes' », sachant qu'au paragraphe 56, la Cour réaffirme que les circonstances pertinentes relèvent du droit coutumier.

¹⁵ Par exemple : *Affaires du plateau continental de la mer du nord (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3, par. 96 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Maine*, arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil* 1984, p. 246, paragraphes 157 et 226 ; *Affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1984, *C.I.J. Recueil* 1984, p. 13, par. 73 ; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, *Recueil des sentences arbitrales*, par. 316 ; *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *C.I.J. Recueil* 2009, p. 61, par. 77 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, *C.I.J. Recueil* 2012, p. 624, par. 140 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 185 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 279.

¹⁶ Par exemple : *Affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt du 24 février 1984, *C.I.J. Recueil* 1984, p. 18, par. 70 ; *Affaire du plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil* 1985, p. 13, par. 46 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 397 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt du 23 septembre 2017, par. 452 ; *Délimitation*

de corriger les « injustices » de la nature¹⁷. Or, la vision turque des délimitations maritimes en Méditerranée orientale est précisément fondée sur une logique de justice distributive et d'abstraction des réalités géographiques. C'est bien en raison de cette difficulté de la Turquie à formuler ses intérêts dans le cadre juridique multidimensionnel issu de la CNUDM, de la coutume, de la jurisprudence et, en l'occurrence, de la coutume jurisprudentielle comme de la pratique, que sa vision des délimitations prend la forme d'une doctrine *géopolitique*.

Ainsi, la Turquie a recours à une politique nationale consensuelle et constante¹⁸ d'enrayement de l'application du droit de la délimitation. Celle-ci se manifeste par la négation des principes existants. Ceux-ci sont remplacés par des règles alternatives, elles-mêmes mises en œuvre par la stratégie des faits accomplis qui, à leur tour, ne peuvent être effectifs que par le recours à la militarisation. En parallèle, ces nouvelles règles sont promues par une action politico-diplomatique et académique de plus en plus énergique. Cette dernière vise à banaliser, puis normaliser ces règles alternatives, tout en menant un travail de discrédit des positions grecques en vue d'égaliser la légitimité des positions et réduire au maximum la distance entre les positions turques et le droit¹⁹.

C'est en réponse à cela que, dès la signature de l'accord turco-libyen en 2019, la référence *explicite* à la CNUDM, *à toutes les occasions possibles*, est devenue un axe fort de la diplomatie grecque, sachant qu'il est difficile pour les interlocuteurs de la Grèce de lui refuser cet exercice au vu de l'universalité de la Convention. En mettant en exergue la non adhésion de la Turquie à la CNUDM, la Grèce espère deux choses. D'abord,

maritime dans l'océan indien (Somalie c. Kenya), arrêt du 12 octobre 2021, *C.I.J. Recueil* 2021, p. 206, par. 172. Dans son affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, la Cour notait que « Une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats ; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse ». *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *C.I.J. Recueil* 1993, p. 38, par. 64.

¹⁷ Par exemple : *Affaires du plateau continental de la mer du nord (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3, par. 91 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Maine*, arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil* 1984, p. 246, par. 37, où la Cour se rappelle que « les faits géographiques ne sont pas le produit d'une activité humaine passible d'un jugement positif ou négatif, mais le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont » ; *Affaire du plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil* 1985, p. 13, paragraphes 46 et 57 ; *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, *C.I.J. Recueil* 2002, p. 303, par. 295 ; *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *C.I.J. Recueil* 2009, p. 61, par. 210 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, paragraphes 397 et 492 ; *Arbitrage relatif au différend territorial et maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie*, sentence finale du 29 juin 2017, par. 1012 ; *TIDM, Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt du 23 septembre 2017, paragraphes 409 et 451 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 12 octobre 2021, *C.I.J. Recueil* 2021, par. 172.

¹⁸ « OSCE rejects amendment by Turkey aimed at deleting a reference to the implementation of UNCLOS provisions », *Cyprus News Agency*, 5 juillet 2022, disponible sur < <https://www.cna.org.cy/en/article/3525082/osce-rejects-amendment-by-turkey-aimed-at-deleting-a-reference-to-the-implementation-of-unclos-provisions> >.

¹⁹ À travers des déclarations officielles qui qualifient les revendications grecques comme « illégales », mais aussi à travers de nombreuses lettres et notes verbales adressées au Secrétaire général de l'ONU par le représentant turc, dans lesquelles il est affirmé que le droit international et la jurisprudence dictent que les îles situées « du mauvais côté » de la ligne médiane entre territoires continentaux ne peuvent prétendre à aucune zone au-delà de leurs eaux territoriales. Voir, par exemple la note verbale du 14 août 2020 (A/74/990) et les lettres du 24 août (A/74/997-S/2020/826) et 19 novembre 2020 (A/75/598-S/2020/1116).

désamorcer la tentative turque de rendre juridiquement « présentable » sa doctrine géopolitique maritime. Puis, exposer l'incohérence turque qui consiste pour la Turquie à présenter des positions comme étant légales tout en persévérant dans le refus d'adhérer à la CNUDM et de recourir à la CIJ. En cela, la Turquie se distingue des autres pays de la région qui n'ont pas adhéré à la CNUDM. Ces derniers – tout comme les États-Unis - en acceptent généralement la dimension coutumière et n'y ont pas encore adhéré pour des raisons davantage politiques que juridiques. À cet égard, la récente nomination comme ambassadeur turc à Athènes du responsable des questions de droit de la mer au ministère turc des affaires étrangères, et figure-clé du processus « d'acceptabilisation » juridique des thèses turques²⁰, semble confirmer cette évolution de la stratégie turque et, ce faisant, le rôle fortement structurant des questions de droit de la mer dans les relations interétatiques régionales.

Il convient donc de voir comment ces stratégies grecques et turques se traduisent et s'opposent dans la pratique de la délimitation.

3. De l'Albanie à Chypre : applications concrètes

3.1. *Les délimitations de la Grèce avec l'Italie*

La première délimitation à laquelle a procédé la Grèce est celle du plateau continental avec l'Italie en 1977, qui suit la ligne médiane ajustée, calculée à partir des îles ioniennes²¹. C'est aussi avec l'Italie que la Grèce procèdera à sa seconde délimitation, en juin 2020²², qui fait de la ligne de 1977 une ligne unique pour toutes les zones. Les 43 ans qui séparent les deux délimitations montrent que plateau continental et ZEE ne se confondent pas forcément et qu'il n'y a pas d'automatisme dans la transposition à la colonne d'eau des droits relatifs au plateau continental, ce qui est une position italienne constante²³. Si l'Italie a finalement accepté la ligne unique, c'est grâce à la garantie de ses droits de pêche non seulement dans la zone de juridiction, mais aussi dans la zone de *souveraineté* de la Grèce entre six et 12 milles marins.

²⁰ Voir, par exemple, ses présentations sur la vision turque des zones maritimes, disponibles sur le site du ministère turc des affaires étrangères < https://www.mfa.gov.tr/site_media/html/addressing-the-east-mediterranean-maritime-dispute-and-unilateral-activities-9-12-2019.pdf > ; < https://www.mfa.gov.tr/site_media/html/Eastern-Mediterranean-Turkey-s-Legal-and-Political-Views-5-February-2020.pdf >.

²¹ Agreement between the Hellenic Republic and the Italian Republic on the Delimitation of the Respective Continental Shelf Areas of the two States, 24 May 1977, disponible sur < <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GRC-ITA1977CS.PDF> >.

²² Agreement between the Hellenic Republic and the Italian Republic on the Delimitation of their respective maritime zones, 9 juin 2020, disponible sur < <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GreeceItalyTreaty.pdf> >.

²³ Voir, par exemple : G. Cataldi, « Quelques problèmes actuels de délimitation des espaces maritimes dans les mers fermées et semi-fermées », in N. Ros, F. Galletti (Dir.), *Le droit de la mer face aux « Méditerranées »*. *Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au développement du droit international de la mer?*, Editoriale Scientifica, 2016, p. 153-157.

Aucune de ces deux délimitations n'est fortuite pour la Grèce : chacune s'inscrit précisément dans le contexte de ses relations avec la Turquie dans la période donnée²⁴. La délimitation du plateau continental en 1977 avec l'Italie intervient dans la continuité de l'émergence du différend gréco-turc en matière de zones maritimes en 1973-1974, qui aboutit en 1976 à un recours unilatéral de la Grèce à la CIJ (qui s'est finalement déclarée incompétente). En procédant à une délimitation en bonne et due forme avec l'Italie au même moment, la Grèce souhaitait montrer à la Turquie que le chemin à suivre était la méthode de la ligne médiane à partir de tous les territoires, potentiellement ajustée, et sur la base d'une négociation dans le cadre du droit. Cependant, dans les 43 ans qui ont suivi, la Grèce n'a pas réussi à procéder à des délimitations avec d'autres voisins, malgré les efforts menés avec la Libye, l'Égypte et l'Albanie à partir des années 2000 (cf. *infra*).

La délimitation de la ligne unique en juin 2020 s'inscrit, elle aussi, dans le contexte d'une recrudescence des tensions avec la Turquie sur les zones maritimes, suite à l'accord turco-libyen de 2019 (cf. *infra*)²⁵. Se sentant lésée par cet accord très controversé, la Grèce entama un « marathon diplomatique » pour le discréditer et, en parallèle, réactiva son agenda de délimitations avec ses voisins.

La Grèce trouve donc en l'Italie un partenaire privilégié pour passer des accords dont elle a diplomatiquement besoin dans une conjoncture donnée. Pour la Grèce, les accords de 1977 et 2020 sont les deux premières pierres de l'édifice qu'elle s'évertue à construire : celle de l'accumulation d'un maximum d'accords de délimitation avec ses voisins selon les principes du droit conventionnel, jurisprudentiel et coutumier, afin de mettre en exergue la marginalité de la version turque du droit de la délimitation. De son côté, l'Italie a su tirer profit de ce besoin de la Grèce. D'une part, elle a sécurisé ses intérêts en matière de pêche, point d'achoppement principal entre les deux États pendant des décennies. D'autre part, n'étant pas un État est-méditerranéen, cet accord ne la met pas face à la Turquie, avec laquelle elle entretient de liens privilégiés qu'elle souhaite préserver. En revanche, l'Italie fait face aux revendications algériennes, fondées sur le rejet de l'équidistance entre tous les territoires. En ne prenant en compte que les territoires continentaux et en ne donnant donc aucun effet à la Sardaigne, les positions algériennes évoquent celles de la Turquie. Cela bute sur le désaccord évident de l'Italie - qui considère déjà comme un recul le fait d'avoir accordé à Minorque et à la Sardaigne le même effet -²⁶, mais aussi sur celui de l'Espagne en ce qui concerne les Baléares. Or, ces revendications algériennes ne sont peut-être pas anodines. Si l'Italie et l'Espagne ne font pas face avec l'Algérie aux mêmes défis sécuritaires que la Grèce avec la Turquie, la coopération turco-algérienne croissante en matière énergétique²⁷ pourrait teinter ce différend juridique en devenir d'une dimension géopolitique inattendue, en dotant la

²⁴ A. Marghelis, « The maritime delimitation agreement between Greece and Italy of 9 June 2020: An analysis in the light of International Law, national interest and regional politics », *Marine Policy*, vol. 126, 2021, p. 104403 s.

²⁵ A. Marghelis, « Les délimitations maritimes Turquie-Gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional », *Neptunus*, vol. 21, 2021, disponible sur < <https://hal.science/hal-03833461v1/file/Marghelis-accords%20turco-libyen%20et%20gre%20co-e%20egyptien.pdf> >.

²⁶ Sur les revendications algériennes, et plus généralement sur la ZEE italienne, voir : T. Scovazzi, « The Italian exclusive economic zone », *Questions of International Law (QIL)*, Zoom-out 88, 2022, p. 39-56.

²⁷ Voir, par exemple : « Türkiye, Algeria discuss bilateral ties, cooperation on energy », *TRTWorld*, 20 octobre 2022, disponible sur < <https://www.trtworld.com/turkey/t%C3%BCrkiye-algeria-discuss-bilateral-ties-cooperation-on-energy-61797> > ; « Türkiye and Algeria to start joint oil and gas exploration company », *Agence Anadolu*, 11 novembre 2022, disponible sur < <https://www.aa.com.tr/en/economy/turkiye-and-algeria-to-start-joint-oil-and-gas-exploration-company/2735416> >.

Turquie d'un levier de pression en Méditerranée occidentale. Au vu du rôle pivot que l'Italie est appelée à jouer dans l'ensemble de la Méditerranée mais aussi en Afrique du Nord, une telle configuration pourrait revêtir une importance toute particulière.

3.2. Les cas de l'Égypte et de la Libye

Dans les années 2000, la Grèce tenta de relancer son agenda de délimitations avec l'Égypte et la Libye, mais aussi avec l'Albanie (cf. *infra*). C'était une stratégie assez logique. En 1999, elle avait levé son veto à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (« UE ») ; par conséquent, elle considérait que cela impliquait mécaniquement l'acceptation par la Turquie du droit international, de l'acquis communautaire – dont la CNUDM fait partie – et des règles de bon voisinage. Cette stratégie avait l'avantage, pour la Grèce, de mettre la Turquie devant ses contradictions si celle-ci persistait à ne pas accepter les règles communément admises tout en affirmant vouloir intégrer l'UE.

Cependant, l'Égypte sut rester prudente, consciente que délimiter avec la Grèce pouvait la placer entre feux croisés grecs et turcs. Elle a certes délimité avec Chypre en 2003 sur la base de la ligne médiane, mais une délimitation avec la Grèce implique l'archipel grec de Kastellórizo, situé à proximité de la côte méridionale de la Turquie, au large de laquelle cette dernière est très jalouse des droits qu'elle considère avoir. En revanche, ce long processus diplomatique gréco-égyptien a eu le mérite de cultiver une proximité qui s'est avérée très profitable pour les deux États dans le contexte de rivalité régionale nourri par l'accord turco-libyen de 2019.

La Grèce est aussi entrée en contact avec la Libye à partir de 2004. Alors que cette dernière a recouru par deux fois à la CIJ pour ses délimitations (en 1982 avec la Tunisie et en 1985 avec Malte) et a obtenu des résultats favorables, ses positions étaient, cependant, assez proches des positions turques sur les droits des îles. En outre, elle avait fermé de façon abusive le Golfe de Syrte en 1973 et, en 2005, elle déclarait une zone de protection de pêche large de 62 milles à partir de ses 12 milles d'eaux territoriales²⁸. L'extrémité de cette zone était donc située à 74 milles des lignes de base libyennes. Étant donné que la distance la plus courte entre la Libye et la Grèce est de 140 milles, la zone libyenne enfreignait à cet endroit la ligne médiane, entraînant des notes verbales consécutives de la part de la Grèce²⁹. *In fine*, en surmontant plusieurs obstacles et toujours avec, de la part de la Grèce, un soupçon d'implication turque en coulisse visant à faire « dérailler » le processus, les deux États arrivèrent, à la fin des années 2000, à un rapprochement considérable de leurs points de vue. Cela permettait d'envisager sérieusement un accord, en fond de planification d'une coopération énergétique très prometteuse ; cependant, la chute du colonel Kadhafi annula de fait cette dynamique³⁰. S'ensuivit une période d'incertitude qui perdure jusqu'à aujourd'hui, ce qui désorganisa ce processus gréco-libyen et aboutit à l'accord turco-libyen de 2019. Et c'est précisément pour annuler les effets de cet accord, controversé à la fois politiquement et juridiquement, que Grèce et Égypte procédèrent à une délimitation (partielle) en août 2020³¹.

²⁸ UN Law of the Sea Bulletin No. 59, 2005, p. 15-24.

²⁹ Y. Valinakis, *Ē Ellàs tōn tessārōn thalassōn (La Grèce des quatre mers)*, Sideris 2020 (en grec), p. 180-181.

³⁰ *Ibid.*, p. 176-189.

³¹ Agreement between the Government of the Hellenic Republic and the Government of the Arab Republic of Egypt on the delimitation of the exclusive economic zone between the two countries, 6 août 2020, disponible sur <
<https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GRCEGY.pdf> >.

Du point de vue politique, l'accord turco-libyen de 2019 viole clairement l'Accord politique libyen (APL) de 2015³². Ce dernier prévoit que les accords internationaux passés par le Gouvernement d'entente national libyen (GENL) – lui-même institué et légitimé par l'APL – doivent obtenir l'aval du parlement³³. Or, non seulement cet aval n'a pas été donné, mais cet accord a été rejeté à l'unanimité par la chambre libyenne. En outre, il enfreint aussi l'article 6, par. 10, de la feuille de route du forum pour le dialogue politique inter-libyen de 2020³⁴ constitué sur la base de la résolution S/RES/2510 (2020) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSONU). Cet article stipule clairement que, pendant la période transitoire et jusqu'à la tenue d'élections nationales, le gouvernement transitoire ne doit considérer aucun nouvel *ou ancien accord* susceptible de nuire à la stabilité des affaires étrangères de l'État libyen, ou lui imposant des obligations sur le long terme³⁵. Or, un accord de délimitation maritime est, par définition, engageant pour l'État sur le long terme. Par ailleurs, la validité de cette feuille de route, et tout particulièrement de son article 6, a été réitérée par le CSONU dans l'article 4 de sa résolution S/RES/2656 (2022).

Du point de vue juridique, cet accord dénie tout droit au-delà de six milles d'eaux territoriales aux îles grecques, de l'archipel de Kastellórizo jusqu'à la Crète. En plus du fait que cela n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la délimitation, eu égard notamment à l'effet à accorder aux îles, un accord ne peut porter atteinte aux intérêts d'un tiers ; la Turquie et la Libye ne peuvent décider seules de l'effet qui sera donné à des îles grecques. En outre, cet accord résulte d'une ligne oblique dont on peut se demander si elle a été tirée entre deux États dont les côtes se font face, comme exigé par les articles 74, par.1, et 83, par. 1, CNUDM.

Cet accord constitue donc le passage « juridiquement habillé » de la théorie à la pratique par la Turquie : elle concrétise sa vision des délimitations et enraye, ce faisant, la mise en œuvre de projets régionaux (notamment énergétiques) qu'elle ne souhaite pas. Il a été rendu possible *uniquement* par le contexte politique libyen du moment, puisqu'il a été signé en contrepartie d'un soutien militaire au chef d'un gouvernement au bord de l'effondrement, dont l'unique but était de survivre. Cette délimitation est donc avant tout – si ce n'est exclusivement – un acte géopolitique et de politique étrangère. Et c'est précisément cet acte qui va faire sortir l'Égypte de sa réserve pour franchir le pas d'une délimitation avec la Grèce.

En effet, l'accord turco-libyen coupe juridictionnellement l'Égypte de la Crète, donc de l'UE. Dans la perspective d'une coopération énergétique, à la fois en termes de production et de transport d'hydrocarbures, mais aussi en vue de la pose d'un câble sous-marin pour le transit vers l'Europe *via* la Crète d'électricité produite en Égypte par le soleil³⁶, être coupé de la Crète signifie devoir demander l'autorisation préalable de la

³² « Libyan Political Agreement », disponible sur < https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/LY_151207_PoliticalAgreement.pdf >.

³³ En vertu de l'article 8.2(f) de l'APL qui précise les pouvoirs de l'exécutif : « Terms of Reference of the Presidency Council of the Council of Ministers : a. (...) ; f. Conclude international agreements and conventions provided that they are endorsed by the House of Representatives ».

³⁴ « Roadmap For the Preparatory Phase of a Comprehensive Solution », disponible sur < https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/lpdf_-_roadmap_final_eng.pdf >.

³⁵ Le texte est comme suit : « During the Preparatory Phase, the executive authority shall not consider any new or previous agreements or decisions that harm the stability of foreign relations of the Libyan State or impose long-term obligations on it ».

³⁶ Ambassade des États-Unis en Grèce, « Statement on East Med Energy Cooperation », 10 janvier 2022, disponible sur < <https://gr.usembassy.gov/statement-on-east-med-energy-cooperation/> >.

Turquie ou de la Libye (quelle Libye ?) pour pouvoir se connecter à l'Europe. À tort ou à raison, cela est considéré comme inacceptable par l'Égypte.

Ces éléments démontrent bien que les enjeux autour des questions de zones maritimes en Méditerranée orientale ne se limitent pas aux richesses - réelles ou présumées - des zones elles-mêmes, mais constituent un réel « millefeuille » qui rend difficile la compréhension des enjeux de délimitation à travers un prisme uniquement juridique. Le fait, d'ailleurs, que deux accords qui délimitent une même zone sont tous les deux publiés dans le recueil des traités de l'ONU est tout à fait symptomatique de la complexité de l'équation régionale. Il va sans dire que Grèce et Turquie considèrent chacune l'accord de l'autre comme étant nul et non avenu. À la différence notable que de nombreux États tiers, dont ceux de l'UE, mais aussi l'Égypte, des États du Golfe et même la Syrie ont rejeté l'accord turco-libyen, alors qu'aucun n'a rejeté l'accord gréco-égyptien.

3.3. *La délimitation avec l'Albanie*

L'accord de délimitation gréco-albanais de 2009 et le sort qui lui a été réservé est tout à fait intéressant dans le cadre de notre démonstration. Tout d'abord, géographiquement, il ne s'agit pas d'une délimitation concernant la Méditerranée orientale, mais la Méditerranée centrale, tout comme les accords gréco-italiens (cf. *supra*). Cependant, comme nous l'avons évoqué, la Grèce conçoit l'ensemble de ses délimitations sous le prisme de son différend avec la Turquie et désire maintenir une cohérence d'ensemble, partant du postulat que cela renforce sa position vis-à-vis de son voisin oriental. En miroir, la Turquie s'efforce d'enrayer cette stratégie grecque par tous les moyens, reconnaissant, ce faisant, que l'accumulation de délimitations régionales fondées sur la ligne médiane à partir de tous les territoires est un danger pour ses intérêts, quand bien même chaque délimitation est théoriquement *unicum*.

Or, au nord-ouest de l'île de Corfou, se situe le chapelet d'îles grecques d'Othoni, mais aussi un groupe de trois îlots grecs et de deux îlots albanais à la sortie nord du détroit de Corfou. L'accord de 2009 prévoyait une ligne médiane donnant un plein effet à ces territoires (dont les eaux territoriales, en ce qui concerne les îles grecques, étaient encore à six milles) ce qui, appliqué au contexte gréco-turc, était contraire aux intérêts turcs, eu égard notamment au cas de l'archipel de Kastellórizo. Cet accord fut, *in fine*, annulé suite à un recours à la Cour Constitutionnelle opéré par l'opposition albanaise de l'époque, qui accéda au pouvoir en 2013 et qui est très proche de la Turquie. Les motifs avancés sont intéressants : tout d'abord, la Cour estime que les délégations des négociateurs n'avaient pas reçu les pouvoirs nécessaires de la part du Président de la république pour mener ces négociations ; ensuite que l'accord présentait « de nombreux défauts ». Mais les deux raisons suivantes sont les plus pertinentes dans le contexte de notre démonstration : la Cour considère que des « principes élémentaires du droit international » n'ont pas été respectés dans le processus de délimitation en vue d'arriver à un résultat « juste et honorable », et que les îles n'ont pas été prises en compte comme des circonstances spéciales³⁷. Nous retrouvons l'argumentaire de la Turquie, qui assume d'ailleurs son implication : selon le très influent inspirateur de la doctrine géopolitique maritime turque, la Turquie aurait envoyé un rapport à l'Albanie expliquant que le plein effet des îles grecques était contraire au droit et l'exhortait à ne pas signer cet accord³⁸. Le dirigeant

³⁷ Voir le paragraphe 113 de la décision de la Cour Constitutionnelle albanaise.

³⁸ « Tümamiral Cihat Yaycı, İtalya-Yunanistan anlaşması konusunda uyarıyor! » (« L'amiral Cihat Yaycı met en garde contre l'accord gréco-italien ! »), *Habertürk*, 10 juin 2020, disponible (en turc) sur <

albanais de l'époque confirma plus tard l'ingérence « d'un acteur tiers » dans l'échec de l'accord gréco-albanais³⁹, alors que l'ancien vice-ministre grec des affaires étrangères en charge des négociations avec l'Albanie à partir de 2004 rapporta que la Turquie agissait sans cesse en coulisse pour miner les pourparlers⁴⁰. En outre, des soupçons de corruption financière pure et simple des membres de la Cour constitutionnelle albanaise par la Turquie ont pu être exprimés en Grèce. Si cela reste difficile à prouver de façon irréfutable, il n'en demeure pas moins que c'est tout à fait symptomatique de l'atmosphère et des logiques à l'œuvre, qui n'évoquent pas un processus de délimitation maritime. L'exemple de l'accord gréco-albanais est donc très représentatif du combat que se livrent Grèce et Turquie au sujet des délimitations et des ramifications que cette question peut avoir en matière de diplomatie et de politique étrangère.

Il convient ici de rappeler qu'en 2020, Grèce et Albanie ont convenu de reprendre les négociations pour établir un compromis en vue d'un recours à la CIJ. Cela permettrait de débloquer la situation en sortant « par le haut ». D'abord, parce que l'accord de 2009 ne peut être rétabli dans sa forme initiale, puisque considéré comme anticonstitutionnel en Albanie. Puis, parce qu'un recours à la CIJ permettrait d'évacuer toute implication turque de l'équation gréco-albanaise et de « stériliser » le processus, si tant est que les deux États arrivent finalement à se mettre d'accord sur la rédaction d'un compromis sans interférence extérieure.

3.4. Chypre : le pivot des délimitations au Levant

Comme la Grèce, mais avec davantage de succès, Chypre a amorcé son agenda de délimitations au début des années 2000, lors de son adhésion à l'UE et du début des négociations d'adhésion de la Turquie - deux tournants qui marquaient la volonté de régler le problème Chypriote par voie pacifique et européenne. C'est d'ailleurs Chypre et l'Égypte en 2003⁴¹ qui ont passé le premier accord de délimitation dans la région. Il a été suivi par des accords entre Chypre et le Liban puis Israël⁴² en 2007 et en 2010 respectivement. Ainsi, contrairement au discours turc récurrent selon lequel c'est Chypre qui a unilatéralement enclenché le processus vu par la Turquie comme déstabilisateur de territorialisation de la Méditerranée orientale (qui plus est, selon des modalités juridiques et non politiques, comme l'aurait souhaité la Turquie), c'est en fait Chypre, l'Égypte, Israël et le Liban qui ont enclenché ensemble ce processus en signant ces accords. Or, avec la Grèce, ils constituent la majorité des États de la région. La vision turque est donc de fait minoritaire, raison pour laquelle elle ne peut reposer que sur l'obstructionnisme

<https://www.haberturk.com/yazarlar/kubra-par-2561/2708486-tumamiral-cihat-yayci-italya-yunanistan-anlasmasi-konusunda-uyariyor> >.

³⁹ « Berisha sees 'third player' in unmaking of continental shelf pact between Albania, Greece », *Kathimerini*, 14 octobre 2016, disponible sur < <https://www.ekathimerini.com/news/212866/berisha-sees-third-player-in-unmaking-of-continental-shelf-pact-between-albania-greece/> >.

⁴⁰ Y. Valinakis, *Ē Ellās tōn tessārōn thalassōn* » (*La Grèce des quatre mers*), Sideris, 2020 (en grec), p. 172-173.

⁴¹ Agreement between the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone, 17 février 2003, disponible sur < <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/EGY-CYP2003EZ.pdf> >.

⁴² Agreement between the government of the State of Israel and the government of the Republic of Cyprus on the delimitation of the exclusive economic zone, 17 décembre 2010, disponible sur < https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/cyp_isr_eez_2010.pdf >.

militarisé et la manipulation d'entités étatiques faibles, sans légitimité, ou à légitimité douteuse⁴³, puisque les autres États souverains de la région semblent avoir fait leurs choix.

À cet égard, un élément intéressant – et quelque peu contre-intuitif – à ne pas omettre est le manque d'accord entre Chypre et la Grèce. En effet, l'on aurait pu s'attendre à ce que la proximité politique des deux États favorise un accord maritime. Cependant, la Grèce a longtemps vu une délimitation avec Chypre comme une escalade dont elle ne voudrait pas être tenue comme responsable, à moins d'une association de l'Égypte à un tel accord, ce qui en aurait renforcé la légitimité et l'acceptabilité internationale. Mais, comme nous l'avons vu, sur ce point l'Égypte reste encore aujourd'hui très prudente, en dépit de ses mauvaises relations avec la Turquie.

De son côté, la Turquie essaie aussi de désamorcer la stratégie chypriote de la même manière qu'avec la Grèce, mais avec moins de succès. D'abord en exerçant une pression sur les partenaires de Chypre pour l'annulation de ces accords, dont elle ne reconnaît pas la validité. Cela a porté ses fruits avec le Liban, qui n'a pas encore ratifié l'accord de 2007. Cela a aussi failli aboutir avec l'Égypte au moment de la prise du pouvoir par les Frères musulmans – très proches de la Turquie – en 2012-2013. D'où l'article 4 de l'accord gréco-égyptien de 2020 qui stipule que l'accord ne peut faire l'objet d'une dénonciation, d'un retrait ou d'une suspension pour aucune raison, sa modification n'étant possible que par un accord entre les deux parties. Si cela est une évidence du point de vue du droit, l'expérience des Frères musulmans et le danger d'annulation de l'accord égypto-chypriote de 2003 a rendu nécessaire cette précision. Cela montre, une fois de plus, le nombre de dynamiques qui viennent se greffer sur une délimitation en Méditerranée orientale, même *après* conclusion.

En outre, la Turquie a signé un accord de délimitation avec ladite « République turque de Chypre du nord » (« RTCN ») en 2011. Celui-ci n'a pas été publié dans le recueil des traités du fait que, étant le fruit de l'utilisation de la force, cette entité n'est pas reconnue internationalement⁴⁴. Plus récemment, la Turquie a opéré un saut qualitatif dans la mise en œuvre de ses revendications en arrimant cette fois pleinement les autorités chypriotes turques à son projet géopolitique maritime. Or, cela diminue davantage les perspectives de réunification pacifique de l'île, et c'est précisément ce qui démotivait jusque-là l'adhésion complète des autorités chypriotes turques au projet régional turc. Le fait que la situation de quasi-annexion par la Turquie ne fasse pas l'unanimité parmi la population des zones occupées⁴⁵ ne semble plus suffisant pour circonscrire les ambitions turques.

Il faut ici rappeler que Chypre est juridiquement en mesure de passer un accord avec la Syrie, même si ce sont les côtes des territoires chypriotes occupés par la Turquie qui seront impliquées dans cette délimitation. En effet, l'absence de contrôle d'une partie de son territoire liée à un fait illicite à caractère continu (l'occupation militaire turque et la proclamation d'un pseudo-État rendue possible uniquement par l'utilisation de la force)

⁴³ À savoir ladite « RTCN » et le GENL. Sur la corrélation entre application erratique du droit de la mer et entités étatiques faibles, illégitimes ou en quête de légitimité, voir, par exemple : A. Marghelis, « La mer de Chine méridionale, la Méditerranée orientale et l'Arctique Russe quarante ans après la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer : le droit de la mer à l'épreuve de la géopolitique ? », in M-P. Lanfranchi (Dir.), *À l'occasion des quarante ans de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Pedone, 2023 (à paraître).

⁴⁴ Selon les prescriptions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES/541 (1983) et S/RES/550 (1984).

⁴⁵ H. Smith, « Rising anger with Turkey drives calls for reunification in crisis-hit northern Cyprus », *The Guardian*, 9 janvier 2022, disponible sur < <https://www.theguardian.com/world/2022/jan/09/rising-anger-with-turkey-drives-calls-for-reunification-in-crisis-hit-northern-cyprus> >.

n'annule pas, pour son propriétaire légal, les droits qui découlent de ce territoire⁴⁶. À cet égard, la récente conclusion d'un accord entre Israël et le Liban⁴⁷ – dont l'originalité est aussi très caractéristique des logiques à l'œuvre en Méditerranée orientale⁴⁸ – concerne Chypre au plus haut niveau. S'il est encore très tôt pour dresser un bilan de ses effets, cet accord laisse transparaître trois éléments. D'abord, qu'il peut y avoir une entente même entre deux États qui ne se reconnaissent pas mutuellement (or, la Turquie ne reconnaît pas Chypre). Puis, que la délimitation entre Chypre et le Liban pourrait se débloquer car, outre la pression turque, un des facteurs de la non-ratification par le Liban de l'accord de 2007 était le différend maritime avec Israël, qui avait des incidences sur la ligne de délimitation avec Chypre. Enfin, que la Syrie pourrait rentrer dans le chœur des délimitations est-méditerranéennes, avec le Liban mais aussi avec Chypre, ce qui ne manquera pas d'ajouter une nouvelle couche de complexité géopolitique aux délimitations maritimes au Levant.

4. Conclusion

L'imbrication des questions de délimitations et de politique étrangère en Méditerranée orientale, particulièrement en ce qui concerne la Grèce, la Turquie, et donc Chypre, n'a probablement pas d'équivalent dans d'autres régions du monde. Ainsi, la solution qui sera donnée aux problèmes de délimitation n'est ni une simple question juridique, ni un problème dont la portée se limite à la région. La place du droit et celle du rapport de force et des intérêts géopolitiques dans la solution qui sera, *in fine*, donnée à la question des délimitations maritimes en Méditerranée orientale reflèteront le degré de confiance dans le rôle pacificateur et structurant du droit sur les relations internationales. Plus la solution se situera dans le cadre juridique multidimensionnel constitué par la CNUDM, la coutume et la jurisprudence, plus elle confirmera la centralité du droit dans le règlement des problèmes interétatiques et la pacification de la vie internationale. À l'inverse, plus elle sera éloignée de ce cadre, plus c'est le poids du rapport de force et des intérêts géopolitiques qui sera accepté comme élément structurant principal des relations internationales, relativisant ainsi l'importance du droit.

⁴⁶ Dans son arrêt Maurice/Maldives de 2021, le TIDM affirme que « il est inconcevable que le Royaume-Uni, dont l'administration de l'archipel des Chagos constitue un fait illicite à caractère continu auquel il doit par conséquent être mis fin dans les plus brefs délais, ce qu'il n'a toujours pas fait, puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation » et que « (...) Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice » (TIDM, « *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* », arrêt du 28 janvier 2021, notamment les paragraphes 247-251). Du point de vue juridique, il serait donc difficile d'empêcher la République chypriote de délimiter ses zones maritimes avec la Syrie au motif qu'elle ne contrôle pas les côtes impliquées dans la délimitation.

⁴⁷ Pour le texte complet de cet accord, voir < <https://www.timesofisrael.com/full-text-of-the-maritime-border-deal-agreed-between-israel-and-lebanon/> >.

⁴⁸ Pour une première analyse de cet accord, voir : C. Yiallourides, Nicholas A. Ioannides, R. Andrew Partain, « Some Observations on the Agreement between Lebanon and Israel on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone », *EJIL:Talk !*, 26 octobre 2022, disponible sur < <https://www.ejiltalk.org/some-observations-on-the-agreement-between-lebanon-and-israel-on-the-delimitation-of-the-exclusive-economic-zone/> >.

À l'heure du conflit ukrainien, et eu égard à la centralité que celui-ci confère à la Méditerranée orientale dans les enjeux sécuritaires eurasiens, cette question est loin d'être théorique. Non seulement elle aura des conséquences géopolitiques concrètes, mais elle mettra à l'épreuve la solidité (et, accessoirement, la sincérité) du discours occidental sur les valeurs et les principes, au cœur desquels le respect du droit international comme pierre angulaire du système international est censé se trouver.